

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LA SAUVETAT,

VU le Code des Communes, articles L131-1 à L131-4,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment en ses articles 25 et 27,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983,

VU le décret n°86-476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU le Code de la route et notamment ses articles R44 et R 225,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967,

VU les articles L116-1 à L116-8 et R116-1 à R116-2 du Code de Voirie Routière,

CONSIDERANT que pour garantir la sécurité des personnes et des biens pendant la durée du déménagement au 7 rue de Dodel pour un emménagement au 26 rue de l'Ormeau il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

Les rues de Dodel et de l'Ormeau seront fermées à la circulation et au stationnement

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le mardi 4 novembre 2025 et jusqu'à la fin du déménagement, la rue de Dodel sera fermée de l'angle de la rue de la Barbarade jusqu'à l'angle de la rue du Châpitel, le stationnement et la circulation seront interdits à tous véhicules.

ARTICLE 2 :

Le mardi 4 novembre 2025 et jusqu'à la fin de l'emménagement, la rue de l'Ormeau sera fermée du carrefour de la rue du 11 Novembre et place de la Grande Fontaine jusqu'à la rue de Gladel, le stationnement et la circulation seront interdits à tous véhicules.

ARTICLE 3 :

En cas de non respect des articles 1 et 2, une mise en fourrière du véhicule sera effectuée

ARTICLE 4 :

Une signalisation sera mise en place par la Commune.

ARTICLE 5 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Madame le Maire de La Sauvetat et Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Veyre-Monton sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Sauvetat, le 28 octobre 2025

Le Maire

Bernadette TROQUET

